

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 31 BIS

Après le mot :

« participe »,

rédiger ainsi la fin l'alinéa 2 de cet article :

« au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté à l'unanimité un nouvel article 31 *bis* reconnaissant la Francophonie dans la Constitution. Tout en partageant cet objectif, cet amendement propose d'alléger la rédaction de l'article.

L'énumération de valeurs présente dans l'article adopté par le Sénat ne paraît pas indispensable. Ces valeurs sont énumérées de façon plus développée dans la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie le 23 novembre 2005.